

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 437-45

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE SOUMISSION D'UNE DISPOSITION À L'APPROBATION DES PERSONNES HABILÉS À VOTER

AVIS PUBLIC est par la présente, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, que :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 mai 2024, le conseil de la Municipalité a adopté sans changement, le 21 mai 2024, par résolution, le second projet de règlement 435-45 visant à ce que l'annexe I du règlement de zonage « Plan de zonage (urbain) » soit modifiée par l'agrandissement de la zone R-31 à même la zone P-6.

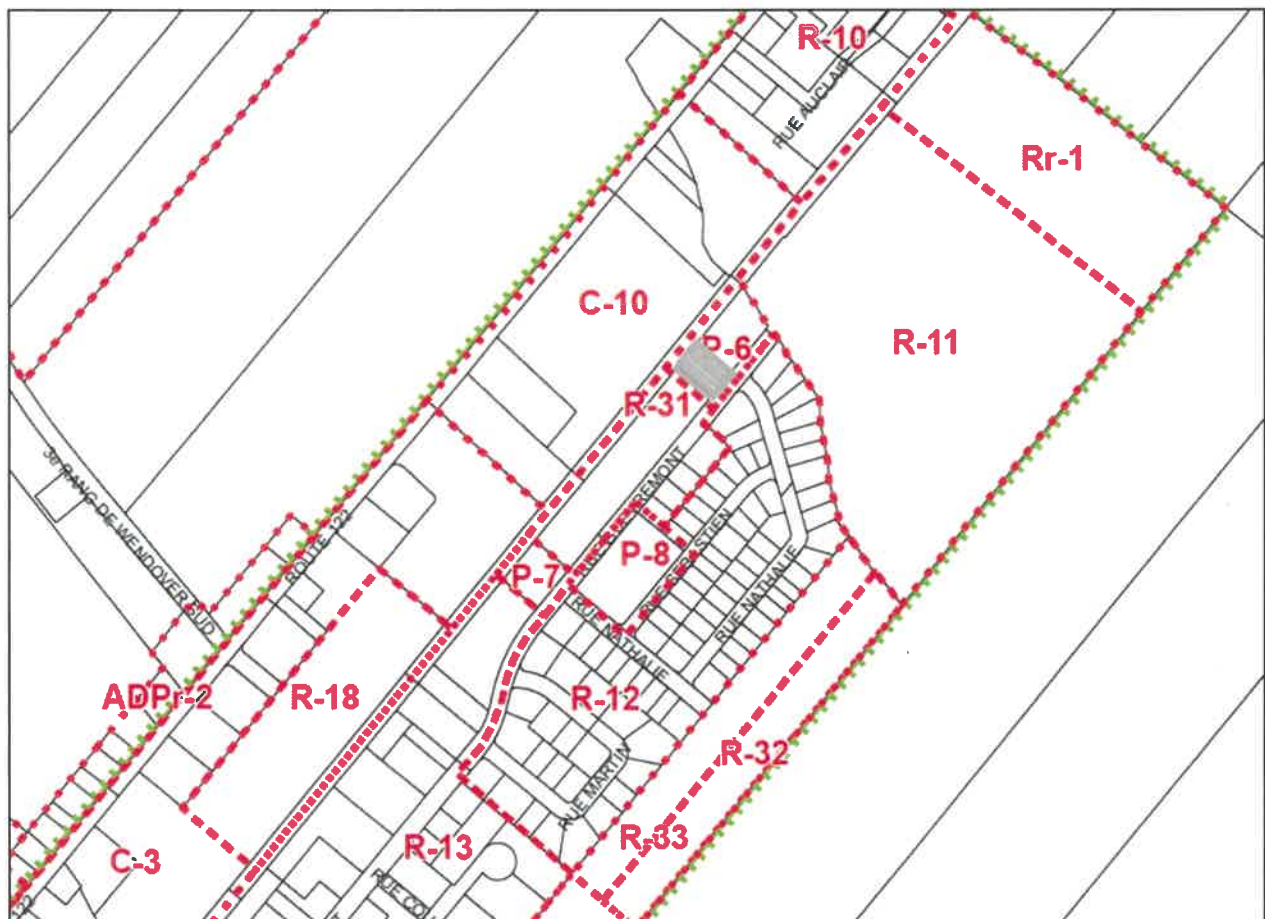
Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les Municipalités.

PROCÉDURE D'APPROBATION

Les personnes intéressées des zones visées et de toute zone contiguë peuvent déposer à la Municipalité une demande visant à ce qu'un règlement contenant une disposition susceptible d'approbation référendaire soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës d'où proviendra une demande valide. Les conditions de validité d'une demande d'approbation sont énumérées plus bas.

Si une demande valide est reçue, l'approbation se fera dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement; dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

Les zones concernées sont les zones P-6 et R-31. Les zones contiguës sont les zones C-36, C-10, P-7, P-8, R-11 et R-12. Ces zones sont situées en périphérie de l'extrémité nord-est de la rue Guèvremont. Le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous. L'emplacement du projet est identifié par la couleur « grise ».



CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- Indiquer clairement le titre du règlement, la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone où provient cette demande ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées est inférieur à 21;
- Être reçue au bureau de la greffière **au plus tard le 30 mai 2024**.

Un formulaire de demande d'approbation référendaire ainsi que la procédure détaillée de dépôt peut être obtenue sur demande auprès du directeur de l'urbanisme par courriel ou à l'hôtel de ville.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité à voter et qui remplit les conditions suivantes le 30 mai 2024 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois au Québec, OU
- Être depuis au moins 12 mois le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 30 mai 2024, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou d'un établissement d'entreprise occupé par des cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants peut signer la demande.

La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. Cette personne doit, le 19 avril 2024, et au moment de signer la demande, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

La personne habile à voter ou la personne désignée ne doit pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq (5) dernières années, d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement ainsi que son résumé peuvent être consultés auprès de la greffière ainsi que sur le site Web <https://www.stcyrille.qc.ca/>

Donné à Saint-Cyrille-de-Wendover ce **22 mai 2024**



Louise Sisa

Directrice générale et greffière-trésorière